

**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**SCCV AREFIM BRESLES 1**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**ICPE ET PERMIS DE CONSTRUIRE**



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
ET PERMIS DE CONSTRUIRE**

**COMMUNES DE :**

**BRESLES**  
**LAVERSINES , ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN**

**TOME 1/6**  
**GENERALITES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du samedi 25 février 2023 au mardi 28 mars 2023**

## **SOMMAIRE**

<b>I OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	page 3
<b>II PRESENTATION DU PROJET</b>	page 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>II 1 Le projet du bâtiment logistique</li> <li>II 2 Caractéristiques du projet</li> <li>II 3 Localisation du projet</li> </ul>	
<b>III PRESENTATION DU DEMANDEUR</b>	page 9
<ul style="list-style-type: none"> <li>III 1 La Société KS groupe</li> <li>III 2 La SCCV AREFIM BRESLES 1</li> <li>III 3 Capacités financière</li> </ul>	
<b>IV PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	page 11
<ul style="list-style-type: none"> <li>IV 1 Maitrise d'œuvre</li> <li>IV 2 Dépositaire de la demande</li> </ul>	
<b>V LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>	page 15
<b>VI DEMARCHES ADMINISTRATIVES</b>	page 17
<ul style="list-style-type: none"> <li>VI 1 Lettres</li> <li>VI 2 Désignation du Commissaire Enquêteur</li> <li>VI 3 Arrêté Préfectoral</li> </ul>	
<b>VII DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	page 18
<ul style="list-style-type: none"> <li>VII 1 Contenu du dossier du permis de construire</li> <li>VII 2 Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale</li> </ul>	
<b>VIII CONCERTATION</b>	page 20
<b>IX PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	page 20
<ul style="list-style-type: none"> <li>IX1 Réunions préalables à l'enquête publique</li> <li>IX 2 visite du site</li> <li>IX 3 Avis d'Affichage</li> </ul>	
<b>X DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	page 29
<ul style="list-style-type: none"> <li>X 1 Dates de l'enquête publique</li> <li>X 2 Les permanences</li> <li>X3 Publicité</li> <li>X 4 Registre d'enquête publique</li> <li>X5 Présentation de la commune de BRESLES</li> <li>X 6 déroulement des permanences</li> <li>X 7 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête</li> <li>X8 Entretien avec le Maire de la commune et/ou les adjoints</li> </ul>	
<b>XI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</b>	page 34
<ul style="list-style-type: none"> <li>XI 1 Demande d'autorisation environnementale</li> <li>XI 2 Le permis de construire</li> </ul>	
<b>XII CONSULTATION DES PERSONNES et ORGANISMES ASSOCIES</b>	page 42
<b>XIII ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	page 50
<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse des impacts</li> <li>Avis du commissaire enquêteur</li> </ul>	
<b>XIV EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	page 56
TOME 2/6 ANALYSE SYNTHESE ET CONCLUSION ICPE	
TOME 3/6 ANALYSE SYNTHESE ET CONCLUSION PERMIS DE CONSTRUIRE	
TOME 4/6 ANNEXE AU RAPPORT	
TOME 5/6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE	
TOME 6/6 OBSERVATIONS DU PUBLIC (avec Avis MOU et CE )	

Demande d'Autorisation Environnementale et de permis de construire d'un entrepôt logistique à Bresles

Philippe LEGLEYE  
Commissaire Enquêteur  
A rédigé le rapport ci-après :

## **I OBJET DE L'ENQUETE**

Les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société civile immobilière de construction vente (SCCV) AREFIM BRESLES 1, relative au projet de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de BRESLES

Les 4 communes concernées par cette enquête publique sont

**BRESLES**  
LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN

## **1 II PRESENTATION DU PROJET**

### **II 1 Le projet du bâtiment logistique B1**

Le bâtiment B objet de ce présent dossier sera implanté sur la commune de Bresles (60 510) au sein du AIRPORT PARK®, sur un terrain d'une superficie de 88 210 m<sup>2</sup>

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux (bâtiment B1) divisé en huit cellules de stockage, complété d'un poste de garde (bâtiment B2). La Surface Plancher totale du projet sera de 43 341,2 m<sup>2</sup>.

L'établissement objet du présent dossier est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

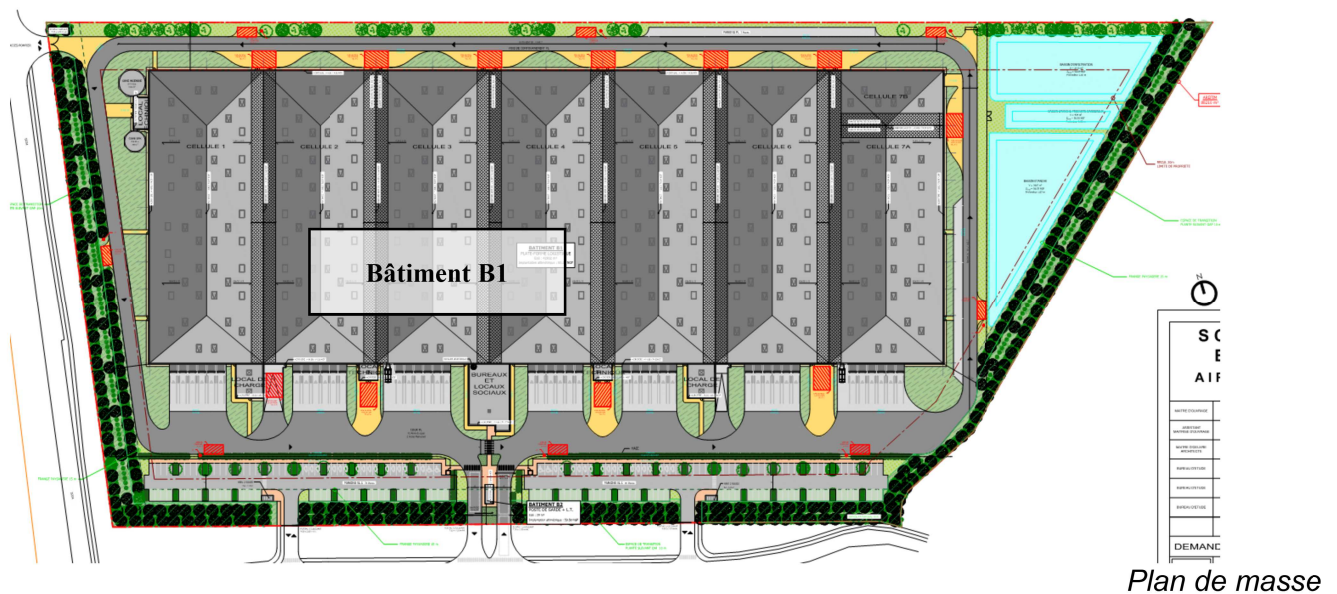
- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,

Demande d'Autorisation Environnementale et de permis de construire d'un entrepôt logistique à Bresles

- Le stockage de produits dans les différentes cellules,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls les produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entrepôts par des chariots élévateurs.

Le plan de masse du projet est visible ci-dessous.



Le site du bâtiment B de la SCCV AREFIM BRESLES 1 sera délimité :

- Au Nord par le bâtiment A objet d'un dossier développé par AREFIM GE, ayant obtenu un arrêté d'enregistrement le 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- A l'Ouest par la route départementale D234,
- Au Sud par un chemin rural puis par une parcelle non aménagée du lieu-dit « La Talmouse »,
- A l'Est par une ancienne voie ferrée.
- 

## II 2 Caractéristique du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux (bâtiment B1) divisé en huit cellules de stockage, complété d'un poste de garde (bâtiment B2). La Surface Plancher totale du projet sera de 43 545,6 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment sera divisé en huit cellules de stockage :

- Cinq cellules de 5 951 m<sup>2</sup> ;
- Une cellule de 5 981 m<sup>2</sup>
- Une cellule de 4 859 m<sup>2</sup> ;
- Une cellule de 1 121 m<sup>2</sup>.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11,6 m et la hauteur sous bac moyenne des cellules de stockage sera égale à 13,33 m.

Demande d'Autorisation Environnementale et de permis de construire d'un entrepôt logistique à Bresles

La hauteur au faîtage au point haut sera de 13,70 m.  
La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 14,08 m.

Il est envisagé la présence de marchandises classables sous les rubriques 1510, 4320, 4321 et 4331.

Des produits combustibles courants pourront être entreposés sur l'ensemble de l'établissement. Les huit cellules de l'établissement pourraient accueillir un stockage de marchandises sous température dirigée.

Il est également prévu de pouvoir stocker des liquides inflammables (rubrique 4331) ou des aérosols (rubriques 4320 et 4321).sur le site dans la cellule 7B.

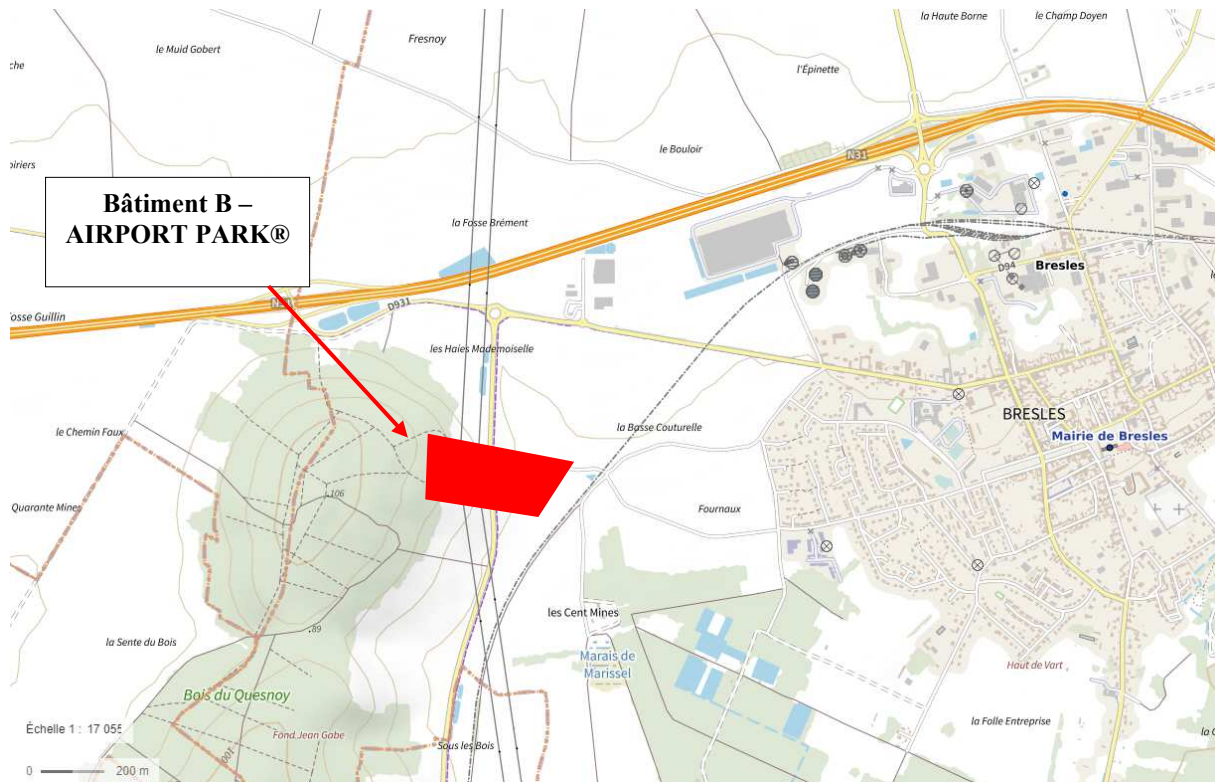
Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120) sur le bâtiment B1. Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 1 m.  
La couverture sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane

### **II 3 localisation du projet**

Le terrain d'assiette du projet correspond au bâtiment B du AIRPORT PARK®. Il présente une surface de 88 210 m<sup>2</sup> inclus au sein d'une parcelle de 206 110 m<sup>2</sup> appartenant à la SCCV AREFIM BRESLES 1.

Le lot B objet de ce présent dossier se situe au Sud du bâtiment A, ayant obtenu un arrêté d'enregistrement en Préfecture de l'Oise le 1er septembre 2021.





Le site du bâtiment B de la SCCV AREFIM BRESLES 1 sera délimité :

- Au Nord par le bâtiment A objet d'un dossier développé par AREFIM GE, ayant obtenu un arrêté d'enregistrement le 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- A l'Ouest par la route départementale D234,
- Au Sud par un chemin rural puis par une parcelle non aménagée du lieu-dit « La Talmouse »,
- A l'Est par une ancienne voie ferrée.

Les coordonnées (en Lambert II étendu) du site sont :

X : 592 191 m  
 Y : 2 490 213 m  
 Altitude : 60 m

### II 3 1 Les surfaces

Le bâtiment B objet de ce présent dossier sera implanté sur la commune de Bresles (60 510) au sein du AIRPORT PARK®, sur un terrain d'une superficie de 88 210 m<sup>2</sup> sur une partie de la parcelle cadastrale suivante : n°000 ZO 98

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux (bâtiment B1) divisé en huit cellules de stockage, complété d'un poste de garde (bâtiment B2). La Surface Plancher totale du projet sera de 43 341,2 m<sup>2</sup>.

- **Tableau des surfaces planchers**

<b>RDC</b>		<b>42 475,9 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	41 716 m <sup>2</sup>
	Bureaux et locaux sociaux	433,9 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	326 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>432,2 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	432,2 m <sup>2</sup>
<b>R+2</b>		<b>423,2 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	423,2 m <sup>2</sup>
<b>Plateforme logistique (bâtiment B1)</b>		<b>43 322,3 m<sup>2</sup></b>
<b>Poste de garde (bâtiment B2)</b>		<b>18,9 m<sup>2</sup></b>
<b>TOTAL</b>		<b>43 341,2 m<sup>2</sup></b>

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

Locaux techniques (local transformateur, chaufferie, sprinkler, surpresseur)	<b>192 m<sup>2</sup></b>
--	--------------------------

Le site se décomposera de la façon suivante :

<b>Surface du terrain</b>	<b>88 210 m<sup>2</sup></b>
Emprise au sol du bâtiment	42 960,8 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	21 673,4 m <sup>2</sup>
Espaces verts, bassins, stabilisé	23 575

## **II 3 2 Effectif et organisation du travail**

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique pour des marchandises diverses. Il est envisagé la présence de 152 personnes en simultané dans cet établissement. Ce dernier pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

---

## **II 3 3 Description de la plateforme**

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont joints en annexe de ce présent dossier d'autorisation.

L'accès se fera au Sud du site pour l'ensemble des véhicules. Il existera un accès secondaire à l'angle Nord-ouest réservé aux engins de secours.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bresles.

Le bâtiment se présentera sous la forme d'un rectangle d'une longueur d'environ 336 m et d'une largeur d'environ 123,5 m.

Le bâtiment sera divisé en huit cellules de stockage d'une surface comprise entre 1 121 m<sup>2</sup> et 5 981 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge, dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils présenteront chacun une surface plancher de 163 m<sup>2</sup>, soit 326 m<sup>2</sup> en cumulé. Ils seront implantés en saillie de la façade Sud des cellules 1 et 5.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11,56 m et la hauteur sous bac moyenne des cellules de stockage sera égale à 13,33 m.



## III PRESENTATION DU DEMANDEUR

### III 1 La Société KS Groupe

La SCCV AREFIM BRESLES 1 est une filiale de la société AREFIM GE, elle-même filiale de KS Groupe.

La vocation de AREFIM GE est de mettre à disposition de professionnels de la logistique les bâtiments et équipements nécessaires à leur activité en location sous contrat de bail commercial.

Fondé en 1958 et dirigé par une famille de dirigeants locaux, totalement indépendant, KS groupe s'appuie sur ses 420 collaborateurs pour mettre en œuvre un panel complet de prestations autour de l'acte de construire : promotion, conception, pilotage, structures, énergies, fluides, aménagement, finitions.

Cette richesse de compétences pluridisciplinaires tend vers un même objectif : une approche sur mesure des besoins du client. Aujourd'hui, après plus de 60 ans d'écoute de ses clients et de développement, KS groupe est en mesure d'être l'interlocuteur unique de tous projets immobiliers, du montage à la livraison.

KS groupe regroupe les entités : KS construction, Polytherm, E3C, KS aménagement, Creatio, KS énergie, Les Ateliers Stroh, Altherm, CICAL SYNERGIES, CECAF, SPHERE, Parc Immo, Actis, Ecotherm, Paris Construction Est, AREFIM GE, ICG.

<b>Raison sociale</b>	<b>SCCV AREFIM BRESLES 1</b>
<b>Forme juridique</b>	Société Civile Immobilière de Construction Vente
<b>Capital social</b>	10 000,00 €
<b>Siège Social</b>	2, Impasse de l'Induction 67 800 BISCHHEIM
<b>N° SIRET</b>	90113124300015
<b>Signataire</b>	Monsieur Valéry FENES
<b>Qualité</b>	Cogérant AREFIM GE
<b>Contact</b>	Monsieur Benoît DUFFOURS
<b>Téléphone</b>	07 63 63 58 72
<b>Mail</b>	bduffours@arefim-ge.com

### III 2 la SCCV AREFIM Bresles 1

La SCCV AREFIM BRESLES 1 restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Demande d'Autorisation Environnementale et de permis de construire d'un entrepôt logistique à Bresles

Comme indiqué plus avant, la SCCV AREFIM BRESLES 1 est une filiale de la société AREFIM GE, elle même filiale de KS Groupe.

Une équipe de personnes au sein d'AREFIM GE est dédiée spécifiquement à l'exploitation de l'installation. Les compétences existantes au sein du groupe regroupent tout l'éventail des compétences nécessaires à la gestion de ce type particulier d'actifs (gestionnaires, risk managers...).

La SCCV AREFIM BRESLES 1 aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge. »

La SCCV AREFIM BRESLES 1 aura vérifié les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté préfectoral portant autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place.

A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral portant autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

### **III 3 Capacités financières**

#### **KS GROUPE**

Aujourd'hui, l'Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI) KS groupe c'est : 20 entreprises liées à l'acte de construire, 140 millions de CA cumulé et 420 collaborateurs. Classée parmi les 50 premiers groupes indépendants de construction et d'infrastructures en France, la société cultive sa différence : indépendance, croissance durable et valorisation du savoir-faire de l'artisan avec les moyens d'un groupe polyvalent.

Son chiffre d'affaires en 2019 était de 2 766 151 €.

Le chiffre d'affaires 2018 était de 2 332 573 € et celui de 2017 s'élevait à 2 143 420 €.

## IV PERMIS DE CONSTRUIRE

### IV 1 Maîtrise d'œuvre

MAITRE D'ŒUVRE ARCHITECTE	 AGENCE FRANC	7 RUE BAYARD 75008 PARIS TEL : +33 1 42 25 26 07
BUREAU D'ETUDE ICPE	 ENVIRONNEMENT	19/19bis AVENUE LEON GAMBETTA 92120 MONTRouGE TEL : +33 1 46 94 80 64
BUREAU D'ETUDE VRD	 MISSIONS AITP-VRD	RUE DES CADRES – ZAC DU COLOMBIER 13150 BOULBON TEL : +33 4 90 99 70 45
BUREAU D'ETUDE THERMIQUE	 F&H Ingénierie	20 RUE MATABIAU 31000 TOULOUSE TEL : +33 6 98 20 93 04

### IV 2 Dépositaire de la demande

La présente demande de permis de construire (voir récépissé de la demande du PC en annexe 9) concerne la réalisation d'un bâtiment d'activité logistique, de bureaux associés et de ses aménagements extérieurs.

Ce projet est porté par la SCCV AREFIM BRESLES 1, Société civile immobilière de construction vente, enregistrée au registre du commerce de Strasbourg sous l'immatriculation 901 131 243, et installée au 2, impasse de l'induction à BISCHHEIM (67800). Cette société est une filiale d'AREFIM GE.

Elle est représentée par Monsieur Valéry FENES.

#### IV 2 1 contexte

Le terrain accueillant le projet se situe à l'Ouest de la commune de Bresles (60150), au sud de la N31, au lieu-dit de la « Basse Couturelle ».

La parcelle présente une assiette foncière totale de 88 210 m<sup>2</sup>. Sa localisation correspond au zonage 1AUe du Plan Local d'Urbanisme de Bresles. Le projet s'implante sur la parcelle 000 ZO 98 de surface totale de 206 110m<sup>2</sup>. La division parcellaire est en cours (DP0601321T00075 déposée en mairie le 26/11/2021 par la SCCV AREFIM BRESLES 1)

## IV 2 2 Description sommaire du projet

### Le projet concerne la construction

- d'une Plate-Forme Logistique dite « BATIMENT B1 », constitué de :
  - o 7 cellules de stockage équipées d'abris de quais et desservies par une cour en façades Sud,
    - 1 cellule divisée en deux pour le stockage de produit dangereux (cellules 7A et 7B)
    - 1 volume de bureaux implanté Sud se développant sur 3 niveaux,
    - 2 volumes de locaux de charge implanté en façade Sud,
  - o De deux zones techniques en façade Sud :
    - Poste de transformation, TGBT, cellules HTA
    - Chaufferie
  - o D'une zone technique en façade Ouest :
    - Un local de technique abritant l'alimentation du système de sprinklage + Un local surpresseur, ainsi que deux cuves correspondantes.
- D'un Poste de garde dit « BATIMENT B2 ».

Il est prévu un total de 166 places de parking VL dont 4 places dédiées aux PMR et 34 pré-équipées de fourreaux électriques pour l'installation ultérieure de bornes de recharge de véhicules électriques, ainsi que 9 places de parking Poids Lourds.

Le site a été dimensionné pour accueillir 152 personnes en simultané comme suit :

- 112 personnes en exploitation
- 40 personnes en administratif

Le Code du Travail pour les établissements industriels et commerciaux s'applique pour la totalité du bâtiment.

L'Entité sera soumise au titre des Etablissements classés pour la Protection de l'Environnement

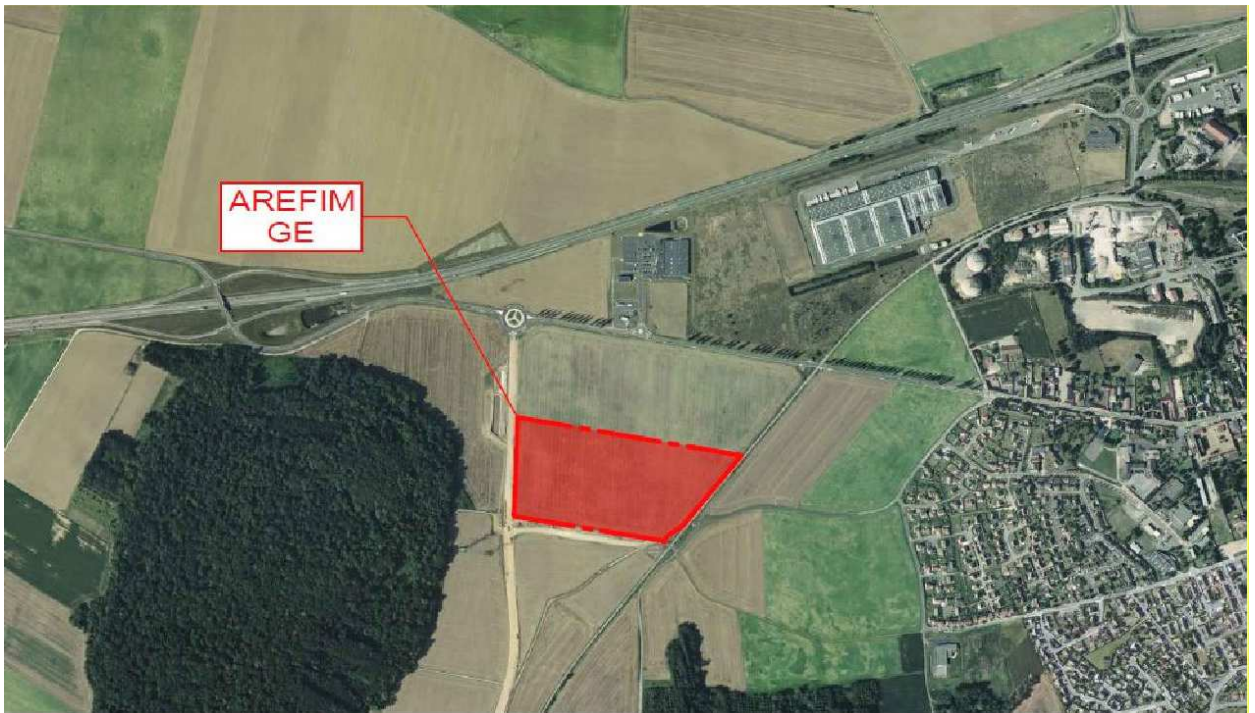
:

- Au régime de l'Autorisation pour la rubrique 1510-1
- Au régime de l'Enregistrement pour la rubriques 4331-1
- Au régime de la Déclaration pour les rubriques 1185-2-a, 2910, 2925, 4320-2

## IV 2 3 Situation et état du terrain et de ses abords

### Contexte

Le site du projet est une parcelle agricole, mise à disposition à un agriculteur à titre gracieux, destinée à l'urbanisation future correspondant à l'extension de la zone industrielle et artisanale du Nord de la commune. Elle se situe proche d'une zone d'activité à l'Ouest de la commune de Bresles (60150), au sud de la N31, au lieu-dit de la « Basse Couturelle ».



**La parcelle présente une assiette foncière totale de 88 210 m<sup>2</sup>. Sa localisation correspond au zonage 1AUe du Plan Local d'Urbanisme de Bresles.**

### SITUATION

**La parcelle est bordée :**

- au Nord : par la parcelle 000 ZO 98 (p1), projet « AIRPORT PARK 1 » d'AREFIM GE.
- à l'Est : par une ancienne voie ferrée,
- au Sud : par un chemin rural
- à l'Ouest : par la D234.

## IV 2 4 réglementation

### ➤ PLAN LOCAL D'URBANISME

**La parcelle présente une assiette foncière totale de 88 210 m<sup>2</sup>. Sa localisation correspond au zonage 1AUe du Plan Local d'Urbanisme de Bresles. Il**

**est soumis à une Orientation d'Aménagement Programmé (OAP), du secteur de « La Basse Couturelle », annexé au PLU.**

➤ ICPE

**L'Entité sera soumise au titre des Etablissements classés pour la Protection de l'Environnement :**

- Au régime de l'Autorisation pour la rubrique 1510-1
- Au régime de l'Enregistrement pour la rubriques 4331-1
- Au régime de la Déclaration pour les rubriques 1185-2-a, 2910, 2925, 4320-2

**La réglementation des Installation Classées Pour l'Environnement appliquée aux cellules provient des hypothèses concernant les produits stockés.**

➤ CADASTRE

**Ce terrain présente une surface totale de 88 210 m<sup>2</sup> relevée par le Cabinet de Géomètres-Experts ABSCISSE en date du 18 novembre 2021.**

**Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :**

- **000 ZO 98, surface totale de 206 110m<sup>2</sup>. La division parcellaire est en cours (DP0601321T00075 déposée en mairie le 26/11/2021 par la SCCV AREFIM BRESLES 1)**

<p>Le projet, objet de la présente demande de Permis de Construire, s'implantera sur une surface totale de 88 210 m<sup>2</sup></p>
---



## V LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510.

Il sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2910, 2925, et 4320.

Il sera non classé pour la rubrique 4321.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1510-1	<p><b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</b></p> <p style="text-align: center;">:</p> <p>Projet soumis à évaluation environnementale systématique.</p>	<p>Surface d'entreposage = 41 716 m<sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 13,33 m <b>Volume = 556 074,3 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Capacité de stockage maximale : 42 000 t</b></p>	<b>Autorisation</b>
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage maximale :</p> <p><b>200 t</b></p>	<b>Enregistrement</b>
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le</p>	<p>Mise en place de roof-top en toitures contenant au total plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés</p>	<b>Déclaration</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
	<p>règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)</p>		
<b>2910</b>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A.) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]</p>	<p>Puissance thermique de l'installation : <b>2 MW</b></p>	<b>Déclaration</b>
<b>2925</b>	<p>Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à <b>50 kW</b>.</p>	<b>200 kW</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4320-2</b>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i></p>	<p>Capacité de stockage maximale : <b>110 t</b></p>	<b>Déclaration</b>
<b>4321-2</b>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage maximale : <b>110 t</b></p>	<b>Non classé</b>

Les quantités de 4320 et 4321 ne sont pas cumulables. Le site pourra accueillir au maximum 110 tonnes d'aérosols classés soit sous la rubrique 4320 soit sous la rubrique 4321. Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Bresles, Laversines, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain.

## **VI DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

### **VI 1 Lettres**

Par lettre du 08 novembre 2022 (annexe n°1) La Direction Départementale des Territoires de l'Oise demande au Tribunal Administratif d'Amiens de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur afin de gérer l'enquête publique unique relative a la demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'au permis de construire concernant un entrepôt logistique sur la commune de BRESLES dont la maitrise d'ouvrage est assurée par la SCCV AREFIM BRESLES 1

Par lettre du 08 décembre 2022 (annexe 3) Le Tribunal Administratif d'Amiens transmet à la Préfecture de l'Oise une copie de la décision par laquelle Madame la Présidente du Tribunal a désigné Monsieur Philippe LEGLEYE (ingénieur en BTP ) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée ci-dessus .

Par lettre du 30 janvier 2023 (annexe 5) Madame Sandrine VILLAIN adjointe au responsable du bureau et par délégation du Directeur Départemental des Territoires transmet l'arrêté Préfectoral ainsi que les consignes du déroulement de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter un bâtiment logistique présenté par la Société SCCV AREFIM BRESLES 1 sur la commune de BRESLES a Philippe LEGLEYE Commissaire enquêteur

Par décision du 08 décembre 2022 N° E2000128/80, (annexe n°2) Madame la Présidente du Tribunal Administratif d' Amiens décide de désigner en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Philippe LEGLEYE ingénieur BTP (ER) demeurant 36 rue jacques Prévert à Verneuil en Halatte 60550

Cette désignation concerne l'enquête publique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société civile immobilière de construction (SCCV) AREFIM BRESLES 1, relatives au projet de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de BRESLES

### **V 3 Arrêté Préfectoral (annexe n°4)**

Par Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2023, Monsieur Sébastien LIME , secrétaire général, par délégation de Madame la Préfète de l'Oise, ordonne le déroulement d'une enquête publique, unique au titre de l'autorisation environnementale sur le projet de la Société SCCV AREFIM BRESLES 1 d'exploiter une plateforme logistique et au titre de l'urbanisme sur la demande de permis de construire présentée par la commune de BRESLE

## **VII DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2 VII 1 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

#### **LISTE DES PIECES**

##### **FORMULAIRE CERFA**

- PC 01 PLAN DE SITUATION**
- PC02 PLAN DE MASSE § PRINCIPES D'AMENAGEMENT PAYSAGER**
- PC 02 RH PRINCIPE DES RESEAUX HUMIDES**
- PC 02RS PRINCIPE DES RESEAUX SECS**
- PC 03/05 COUPES ET FACADES**
- PC 04 NOTICE DE PRESENTATION**
- PC06 INSERTIONS PAYSAGERES**
- PC 07 PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT PROCHE**
- PC 08 PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT LOINTAIN**
- PC11 ETUDE D'IMPACT**
- PC16-1 ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE**
- PC 25 JUSTIFICATIF DU DEPOT ICPE (ne figure pas dans le dossier)**

##### **PIECES ANNEXES**

- PC 100 TABLEAUX DES SURFACES**
- PC 101S PLAN DU NIVEAU 0 ET PRINCIPE DE STOCKAGE**
- PC 101 D PLAN DU NIVEAU 0 ET PRINCIPE DE DESEMFUMAGE**
- PC 102 PLAN DES BUREAUX**
- PC 103 POSTE DE GARDE**
- PC 104 NOTICE DE SECURITE**
- PC 105 NOTICE D'ACCESSIBILITE PMR**

**4 VII 2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**5  
LISTE DES PIECES**

<b>PIECE JOINTE N°1</b>	<b>MANDAT DE DEPOT</b>
<b>6 PIECE JOINTE N°2</b>	<b>DESCRIPTION DES PROCEDES MIS EN ŒUVRE</b>
<b>7 PIECE JOINTE N°3</b>	<b>PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET</b>
<b>8 PIECE JOINTE N°4</b>	<b>JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN</b>
<b>9 PIECE JOINTE N°5</b>	<b>RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT</b>
<b>10 PIECE JOINTE N°6</b>	<b>ETUDE D'IMPACT ET SES ANNEXES</b>
<b>11 PIECE JOINTE N°7</b>	<b>ETUDE DE DANGER ET SES ANNEXES</b>
<b>12 PIECE JOINTE N°8</b>	<b>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES ET ANNEXES ASSOCIES</b>
<b>13 PIECE JOINTE N°9</b>	<b>AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES ARRET DEFINITIF DE L'EXPLOITATION</b>
<b>14 PIECE JOINTE N°10</b>	<b>PLAN DE SITUATION</b>
<b>15 PIECE JOINTE N°11</b>	<b>ELEMENTS GRAPHIQUES ET PLANS</b>
<b>16</b>	<b>PC02 PLAN DE MASSE</b>
<b>17</b>	<b>PC 03-05 COUPES ET FACADES</b>
<b>18</b>	<b>PC 101 D PLAN NIVEAU 0 DESEMFUMAGE ( en A3)</b>
<b>19</b>	<b>PC 102 PLAN DES BUREAUX ( en A3 )</b>
<b>20</b>	
<b>21 PIECE JOINTE N°12</b>	<b>PLAN RAYON 35 METRES</b>
<b>22 PIECE JOINTE N°13</b>	<b>ANALYSE DE LA COFORMITE DU PROJET AVEC LES ARRETES MINISTERIELS</b>
<b>23 PIECE JOINTE N°14</b>	<b>TABLEAUX DE REPONSE A LA DREAL</b>
<b>24</b>	
<b>25 PIECE JOINTE N°15</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>
<b>26</b>	
<b>27</b>	
<b>28</b>	
<b>29</b>	
<b>30</b>	
<b>31</b>	
<b>32</b>	
<b>33</b>	
<b>34</b>	
<b>35</b>	

36

## **VIII CONCERTATION**

**Il n'y a pas eu de CONCERTATION**

## **IX PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **IX 1 Les réunions**

**IX 1 1 COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 janvier 2023**

**A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES L'OISE**

**Présents :**

**DDT de l'Oise :**

Madame **Sandrine VILLAIN**

**Commissaire enquêteur :**

Monsieur Philippe **LEGLEYE (CE)**

**Ordre du jour :**

Réunion préparatoire à l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire en vue d'exploiter un bâtiment a usage d'entreposage et de bureaux sur le territoire de la commune de BRESLES, présentée par la SCCV AREFIM BRESLES 1

#### **Dossier d'enquête publique**

Madame VILLAIN remet au CE les dossiers d'enquête unique soit :

- 1 classeur concernant l'ICPE
- 1 dossier à sangle concernant le permis de construire
- 1 clef USB en PDF pour chaque dossier

#### **Registres d'enquête publique**



Le CE a signé et paraphé en séance le registre d'enquête publique unique concernant le dossier ICPE et le dossier Permis de construire

### **Présentation sommaire du projet :**

Il s'agit des demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et du permis de construire en vue d'exploiter un bâtiment a usage d'entrepôt et de bureaux sur le territoire de la commune de BRESLES, présentée par la SCCV AREFIM BRESLES 1

Les 4 communes concernées par cette enquête publique sont :

BRESLES LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN

Chaque commune aura une clef USB du Dossier d'EP, l'arrêté préfectoral et l'avis de l'EP à afficher

La commune de **BRESLES**, siège de l'enquête publique, aura en plus, un dossier d'enquête publique format papier, le registre d'enquête publique, les Avis d'affichage en Mairie.

### **Publicité de l'enquête par voie de presse**

Réalisée par la Préfecture dans plusieurs journaux, (dont Le Parisien, Le Courrier Picard Oise hebdo) dans les 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête publique

Une photocopie des journaux concernés, sera transmise au CE par la DDT, au fur et à mesure de la parution de l'annonce.

### **Affichage**

Les 4 mairies concernées par l'EP doivent afficher « l'AVIS » d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête publique.

La société SCCV AREFIM BRESLES 1 affichera au format réglementaire les AVIS sur le site dans les mêmes délais.

### **Arrêté Préfectoral**

L'Arrêté Préfectoral ainsi que l'Avis d'enquête publique unique (ICPE et PC) seront transmis au CE dès leurs parutions Il serait souhaitable d'insérer un article sur les mesures sanitaires dues à l'épidémie de Covid

### **Site internet**

La Société PREAMBULES sous couvert de la Société SCCV AREFIM BRESLES 1 « est en charge de créer un site internet permettant au public de prendre connaissance du dossier d'enquête publique et de notifier par voie électronique leurs éventuelles observations, pendant la durée de l'enquête publique

Les communes de VENETTE, JONQUIERES, LACHELLE et JAUX mettront un ordinateur à disposition du public. Cet ordinateur sera muni de la clé USB des dossiers d'enquête Publique

## **Maitrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique concernant le permis de construire est présenté par la Société SCCV AREFIM BRESLES 1

Le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE est présenté par la Société SCCV AREFIM BRESLES 1

Le Cabinet de conseil B27 SDE en charge des deux dossiers est représenté par Monsieur Thomas GODARD Ingénieur environnement B27 SDE dont les bureaux se situent au 19 bis avenue Léon Gambetta à 92120 MONTROUGE.tel 33 6 34 95 57 72 et 33 1 46 94 80 64.

Adresse Mail : [tgodard@b27.fr](mailto:tgodard@b27.fr)

## **Divers :**

Le rapport de la MRAe ainsi que le mémoire en réponse du MOU sont inclus dans le dossier d'enquête publique

Les observations de la DREAL ainsi que le mémoire en réponse du MOU sont inclus dans le dossier d'enquête publique

Il n'y a pas d'enquête publique « loi sur l'eau »

Il n'y a pas eu de concertation

## **Réunion de préparation de l'enquête publique :**

Une réunion sera organisée par le CE dans les 15 jours avant le début de l'enquête publique

Dans les bureaux de la SCCV AREFIM BRESLES 1 à BRESLES en début de matinée puis en Mairie de BRESLES en fin de matinée en présence de :

En début de matinée

Les représentants de SCCV AREFIM BRESLES

Les représentants de B27 SDE

Le commissaire enquêteur

En fin de matinée

Les représentants des mairies de

BRESLES LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN

Le commissaire enquêteur

## **Ordre du jour de cette réunion**

- Présentation du projet par le pétitionnaire
- Observations du CE sur le dossier d'enquête publique
- Modalités pratiques du déroulement de l'enquête publique.
- Visite du site
- Visite de la Mairie de BRESLES et de la salle des permanences du CE

- Rencontre des Maires (ou leurs représentants) des communes de BRESLES LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN en Mairie de BRESLES

## Dates de l'enquête publique

Du samedi 25 février 2023 au mardi 28 mars 2023

### Dates des permanences du Commissaire enquêteur (CE)

Le samedi 25 février 2023 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 08 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Le mardi 14 mars 2023 de 14h00 à 17h00

Mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00

## IX 1 2 COMPTE RENDU DE LA REUNION du mardi 14 février 2023

Aux établissements SCCV AREFIM à BRESLES de 9h00 10h45

Présents :

### SCCV AREFIM BRESLES

Madame Helene VAÏSSE

Madame Caroline ESPIGUE

### CENAM AMO

Monsieur Nicolas DEVEAUX

### B27 SDE

Monsieur Thomas GODARD

Commissaire enquêteur :

Monsieur Philippe LEGLEYE (CE)

En Mairie de BRESLES de 11h00 à 12h00

### Commune de BRESLES

Monsieur PULLEUX 1<sup>er</sup> Adjoint

Madame PREVOT Chargée de l'urbanisme

### Commune de LAVERSINES

Madame JACQUES Maire de la commune

Madame LEFAUX Conseillère Municipale

Monsieur CARON Adjoint

### Commune de ROCHY-CONDE

Madame Catherine CANDILLON 1<sup>ère</sup> Adjointe

### Commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN

Monsieur Stéphan JAMBOIS 1<sup>er</sup> Adjoint

Madame GUILONEAU DGS

## **B27 SDE**

Monsieur Thomas **GODARD**

### **Commissaire enquêteur :**

Monsieur Philippe **LEGLEYE (CE)**

### **Ordre du jour :**

Réunion préparatoire à l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire en vue d'exploiter un bâtiment a usage d'entrepotage et de bureaux sur le territoire de la commune de BRESLES, présentée par la SCCV AREFIM BRESLES 1

- Visite du site
- Visite de la salle des permanences du CE de la Mairie de BRESLES
- Remise du document « Dispositions préalables à l'enquête publique »
- Présentation du projet par le MOU
- Observations du CE sur le dossier d'enquête publique
- Modalités pratiques du déroulement de l'enquête publique.

### **Dossier d'enquête publique :**

Remis au CE par la DDT le 18 janvier 2023

### **Registre d'enquête publique unique**

Signés et paraphés par le CE à la DDT le 18 janvier 2023

### **Présentation du projet par le MOU**

Les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société civile immobilière de construction vente (SCCV) AREFIM BRESLES 1, relative au projet de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de BRESLES

Les 4 communes concernées par cette enquête publique sont

**BRESLES**

**LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN**

Chaque commune aura une clef USB du Dossier d'EP, l'arrêté préfectoral et l'avis de l'EP à afficher

La commune de BRESLES, siège de l'enquête publique, aura en plus un dossier d'enquête publique format papier, un registre d'enquête publique, les avis d'affichage en Mairie

Le projet consiste à réaliser une plateforme logistique de 42000m<sup>2</sup> dont 1200m<sup>2</sup> de bureaux

Il comportera 7 cellules dont la sous cellule 7 sera destinée aux produits inflammables.

### **La Société AREFIM :**

Son rôle consiste à gérer le foncier, les achats de terrains, et construire les bâtiments

Puis à louer a des « preneurs » (locataires)

Actuellement en pourparler pour le projet

Le plus gros dépôt réalisé par la société a une surface de 80000m<sup>2</sup>

Les projets sont assujettis aux directives de la BREEM, HQE, BIODIVERSITY

Le début des travaux est prévu en septembre 2023  
Délais de construction 11 mois

Les Fouilles archéologiques sont en cours actuellement  
Découverte de sépultures Carolingiennes et Romaines  
Délais des fouilles 1 an de novembre 2022 a novembre 2023  
Mise à disposition partielle du terrain en septembre 2023

Les eaux pluviales sont évacuées par infiltration sur le site  
Les eaux usées sont raccordées aux réseaux d'EU de la commune  
La nappe phréatique se situe a 8mètres de profondeur

Le projet est conforme aux dispositions du PLU de la commune

Adresse du projet : 1 rue de la Basse Couturelle

### **Publicité de l'enquête par voie de presse**

Réalisée par la Préfecture dans trois journaux, (Le Parisien, Le Courrier Picard et Oise hebdo) 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête publique

Une photocopie des journaux concernés, sera transmise au CE par la DDT, au fur et à mesure de la parution de l'annonce.

### **Affichage**

L'affichage publicitaire de l'EP a été réalisé en mairie de BRESLES et sur le site  
Un constat d'affichage doit être réalisé sur les 4 mairies et sur le site par un huissier (a transmettre au CE)

### **Arrêté Préfectoral**

L'Arrêté Préfectoral ainsi que l'Avis d'enquête publique unique (ICPE et PC) a été transmis aux 4 mairies concernées ainsi qu'au CE

### **Site internet**

La Société PREAMBULE sous couvert de la Société « SCCV AREFIM BRESLES 1» est en charge de créer un site internet permettant au public de prendre connaissance du dossier d'enquête publique et de notifier par voie électronique les éventuelles observations, pendant la durée de l'enquête publique.

Veillez à ce que toutes les observations du public soient bien retransmises tous les jours au CE

Les communes de BRESLES , LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN mettront un ordinateur à disposition du public. Cet ordinateur sera muni d'une clé USB comportant les dossiers d'enquête publique

### **Maitrise d'ouvrage**

Est représentée par :

SCCV AREFIM BRESLES  
Madame Helene VAISSE  
Madame Caroline ESPIGUE  
CENAM AMO  
Monsieur Nicolas DEVEAUX  
B27 SDE  
Monsieur Thomas GODARD

## Intervention du CE à propos du dossier d'enquête publique

questions	réponses	observations
Y a-t-il eu concertation avec le Public ?	NON	
Y a-t-il eu concertation avec les services de l'Etat ??	OUI la DREAL et la MRAe	intégré au dossier d'EP y compris mémoire en réponse du MOU
conformité du projet avec le PLU	Conforme au PLU	
fouilles archéologiques	en cours actuellement	Présentation du projet par le MOU (voir ci-dessus)
réaction de l'ABF	réclame un merlon	Le MOU transmettra copie de l'échange de courrier au CE
projet assujetti a SEVESO	NON le projet est sous le seuil réglementaire	
présentation non technique du projet OK il n'y a pas de présentation technique ??	C'est l'ensemble du dossier d'EP qui présente le projet	
circulation des PL (nombre, sécurité, pollution, bruits ???)	voir études dans les annexes du dossier d'EP	
manque liste des pièces constituant le dossier ICPE ???	Exact	A transmettre au CE
loi sur l'eau ???	NON Le projet n'est pas concerné	

Document a fournir pour la bonne compréhension du public (a déposer en mairie de Bresles)  
En format A3 en couleur et plastifié

- Photomontage Façades, Plancher, VRD espaces verts Vue isométrique

## Réunion en Mairie de BRESLES avec les représentants des 4 Mairies et du MOU

Le CE remet a tous les participants un exemplaire du document intitulé « **DISPOSITIONS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE** » Ce document défini les dispositions à prendre pour le bon déroulement de l'enquête publique

Présentation du dossier d'enquête publique par monsieur GODARD de B27 SDE représentant la MOU

OBSERVATIONS	REPONSES
Mise à disposition de la « salle du conseil » pendant la durée de l'enquête	Mairie de BRESLES
« Arrêté Préfectoral » et « avis d'enquête publique » à afficher en Mairie et sur panneaux d'affichages sur les communes	BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN
« L'Avis d'enquête publique » format réglementaire	SCCV AREFIM BRESLES



à afficher sur le site	
Annonces publicitaires dans deux journaux	DDT/Préfecture
Observations du public dans registre, lettres ou courriels A photocopier, en garder un exemplaire en Mairie, et transmettre un exemplaire. au CE par voie électronique	<b>Mairies de</b> BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN
Transmettre observations du public au fur et a mesure de l'évolution de l'EP à SCCV AREFIM BRESLES B27 SDE	CE
Mémoire en réponse aux observations du public à transmettre au fur et a mesure au CE	SCCV AREFIM BRESLES B27 SDE
Publicité complémentaire de l'EP non obligatoire, mais souhaitable Internet Journal communal. Copie à fournir au CE	Mairie de BRESLES
Constat d'affichage au début et pendant l'enquête dans toutes les Mairies Constat d'affichage sur le site avec photos (constat d'huissier) a transmettre au CE	les Mairies BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN B27 SDE SCCV AREFIM BRESLE
Fournir en format A3 en couleur et plastifié Photomontage du projet	SCCV AREFIM BRESLES B27 SDE
Respect des Directives de l'arrêté préfectoral et notamment dématérialisation	les Mairies BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN SCCV AREFIM BRESLES B27 SDE
Mettre à la disposition du public un portable avec clef USB de l'enquête publique	les Mairies BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN
Fournir au CE un plan de la commune avec le nom des rues	Mairie de Bresles
Les observations du public sur le site dématérialisé seront transmises au fur et mesure de leur parution au CE par voie électronique	SCCV AREFIM BRESLES B27 SDE prestataire dématérialisation
Viser et dater tous les jours le registre d'enquête publique, noter le nombre de visiteurs et numéroter les observations au fur et à mesure de leurs notifications	la Mairie de BRESLES

## Remarques des élus :

Réception du dossier d'EP et des documents de l'enquête trop tardive  
 Emprise sur terrain agricole ou terrain privé  
 Projet SEVESO (en dessous du seuil réglementaire)  
 La DREAL est juge de la conformité du projet  
 La clef USB ne comporte pas le dossier du Permis de construire

Monsieur GODARD a répondu a toutes ces observations

Le CE rappelle que conformément aux directives de l'arrêté Préfectoral « Les conseils municipaux des communes précitées émettront leur avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard avant la clôture de l'enquête »

### **Dates de l'enquête publique**

Du samedi 25 février 2023 au mardi 28 mars 2023

### **Dates des permanences du Commissaire enquêteur (CE)**

Le samedi 25 février 2023 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 08 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Le mardi 14 mars 2023 de 14h00 à 17h00

Mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00

### **IX 1 3 Visite du site**

La visite du site a été réalisée en présence des représentants de la MOU

La visite du site a permis de constater

- L'avancement des fouilles archéologiques

- La délimitation géographique du projet

- Le positionnement des 2 affiches publicitaires de l'EP

- Les voies d'accès

- L'emplacement du premier entrepôt logistique en phase fin de travaux

### **IX 1 4 Avis d’Affichage**

Lors de notre réunion du 14 février 2023 j'ai constaté que « l'AVIS AU PUBLIC » (voir annexe n° 8) était affiché en mairie de BRESLES et à deux endroits sur le site

3 photographies du l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur le site (Annexe 10a,b et c)

Une photographie en mairie de LAVERSINES (annexe 11)

Photographies ci-dessous dans la commune de BRESLES (annexe de 15 a à 15k)

- 1 dans le panneau officiel dans la cour de la Mairie

- 6 dans différents panneaux de la ville

- 1 dans le couloir de la Mairie

- Sur le bureau de l'urbanisme

- 1 avis simplifié dans le panneau électronique

- 1 sur le site de la ville de BRESLES

## **X DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **X 1 Dates de l'enquête publique**

Du samedi 25 février 2023 au mardi 28 mars 2023

### **X 2 Dates des permanences du Commissaire enquêteur (CE)**

Le samedi 25 février 2023 de 9h00 a 12h00

Le mercredi 08 mars 2023 de 9h00 a 12h00

Le mardi 14 mars 2023 de 14h00 a 17h00

Mardi 28 mars 2023 de 14h00 a 17h00

### **X 3 Publicité**

Les insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans les journaux ci-après

#### **Le Parisien**

Edition du : jeudi 09 février 2023(annexe n° 6)

#### **Le Courrier Picard**

Edition du jeudi 09 février 2023(annexe n° 7)

#### **Oise Hebdo**

Edition du 1 mars 2023 (annexe n° 12)

#### **Le bonhomme Picard**

Edition du mercredi 1 mars 2023 (annexe n° 13)

### **X 4 Registre d'enquête publique**

Le registre d'enquête publique unique a été signé et paraphé par mes soins le mercredi **18 janvier 2023 A LA DDT de l'OISE**

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique, ont bien été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le registre d'enquête publique a été clos par mes soins le dernier jour de l'enquête soit le mardi 28 mars 2023 après 17h30

## **X 5 Présentation de la commune de BRESLES**

37 **Bresles** est une petite ville française située dans le département de l'Oise et la région des Hauts-de-France (anciennement région Picardie). Ses habitants sont appelés les Breslois et les Bresloises. La commune s'étend sur 21 km<sup>2</sup> et compte 4 191 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2005. Avec une densité de 199,7 habitants par km<sup>2</sup>,

Bresles a connu une nette hausse de 11,8% de sa population par rapport à 1999. Entourée par les communes de La Rue-Saint-Pierre, Laversines et Bailleul-sur-Thérain, Bresles est située à 13 km au sud-est de Beauvais la plus grande ville des environs.

Le maire de Bresles se nomme Monsieur Dominique CORDIER (mandat 2020-2026). La commune de Bresles fait partie de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis. La commune est proche du parc naturel régional du Vexin français.

## **X 6 Déroulement des Permanences en Mairie de BRESLES**

### **Permanence Le samedi 25 février 2023 de 9h00 a 12h00**

La permanence s'est déroulée dans la salle du conseil au rez de chaussée de la Mairie facilement accessible pour les handicapés,

Le dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête publique (dument remplis et paraphés par mes soins) étaient à la disposition du public..

Le poste informatique, pour prendre connaissance du dossier en numérique a été mis à la disposition du public.

J'ai été reçu par Madame QUENTIER secrétaire de mairie

Monsieur PULLEUX 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme est intervenu en début de permanence pour constater que les dispositions été prises pour le bon déroulement de l'enquête

Monsieur Dominique CORDIER Maire de la commune, est intervenu en fin de permanence.

A été évoqué :  
L'historique de la Mairie  
Les origines du terrain sur lequel sera implanté le projet faisant l'objet de la présente enquête publique  
Les conséquences des travaux du grand Paris sur la commune  
Les conséquences de la disparition de la Sucrierie de BRESLES

Personne ne s'est présenté pendant ma permanence

### **Permanence Le mercredi 08 mars 2023 de 9h00 a 12h00**

La permanence s'est déroulée dans la salle des commissions au rez de chaussée de la mairie, facilement accessible et bien fléché depuis le hall d'entrée de la Mairie

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique étaient à la disposition du public.

L'ordinateur portable pour prendre connaissance du dossier en numérique a été mis à la disposition du public,

J'ai été reçu par Madame QUENTIER secrétaire de mairie

Une seule personne est intervenue pendant ma permanence il s'agit de madame Christelle BOUQUILLON qui a notifié ses observations sur le registre d'enquête publique

### **Permanence Le mardi 14 mars 2023 de 14h00 a 17h00**

La permanence s'est déroulée dans la salle du conseil au rez de chaussée de la Mairie facilement accessible pour les handicapés,

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique étaient à la disposition du public

L'ordinateur portable pour prendre connaissance du dossier en numérique a été mis à la disposition du public,.

J'ai été reçu par Madame **Cyrielle PREVOST**, responsable de l'urbanisme de la commune

Deux personnes sont intervenues pendant ma permanence il s'agit de Madame Virginie LEFEBVRE qui a l'intention de notifier ses observations ultérieurement et Monsieur LEQUEM, qui a notifié ses observations sur le registre d'enquête publique

Lors de la première visite sur le site en date du 14 février 2023 en présence du MOU, le mauvais temps (brouillard) n'avait pas permis d'avoir une vision précise de l'environnement du projet

En présence de Madame PREVOST nous sommes retournés sur le site et j'ai constaté :

Le bâtiment AREFIM existant est peint avec des bandes verticales bleues et blanches très voyantes

Les terrains qui se situent entre le projet et le lotissement sont des terres agricoles qui servent également de tampon entre le lotissement et le projet.

J'ai constaté également la présence des panneaux publicitaires de l'enquête publique autour du site (2 panneaux) ainsi que l'affichage de la publicité de l'enquête dans les panneaux électroniques de la ville avec possibilité de transférer la publicité sur un Smartphone

Madame PREVOST m'a remis lors de la permanence les documents suivants :

Justificatif de l'affichage électronique de « l'avis d'enquête publique unique » (annexe 16)

Justificatif de l'insertion de « l'avis d'enquête publique unique » sur le site de la Mairie (annexe 18)

Publicité de « l'avis d'enquête publique unique » sur Facebook (annexe 17)

Monsieur Dominique CORDIER Maire de la commune, est intervenu en fin de permanence.

A été évoqué le peu d'observations enregistrées sur le registre

Monsieur le Maire considère que les conditions de travail sont très bonnes dans les bâtiments AREFIM .

Il rappelle qu'à l'époque de la sucrerie de BRESLES il y avait plus de 600 employés et la commune était envahie par les tracteurs et les camions.

### **Permanence Mardi 28 mars 2023 de 14h00 a 17h00**

J'ai été reçu par Madame **Cyrielle PREVOST**, responsable de l'urbanisme de la commune

La permanence s'est déroulée dans la salle du conseil au rez de chaussée de la Mairie facilement accessible pour les handicapés.

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique étaient à la disposition du public

L'ordinateur portable pour prendre connaissance du dossier en numérique a été mis à la disposition du public

Personne n'est intervenu pendant ma permanence

Monsieur Dominique CORDIER Maire de la commune, est intervenu en fin de permanence

A été évoqué l'article figurant dans le journal du Département concernant les fouilles archéologiques en cours a l'emplacement du projet

Monsieur le Maire rappelle que lors de la fermeture de la sucrerie de BRESLES (il y a environ 20 ans) 600 emplois ont été perdus, depuis cet événement pénalisant pour la commune il est en recherche d'industriels créateurs d'emploi.

## **X 7 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête**

Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil de la Mairie située au rez de chaussée de la Mairie facilement accessible pour les handicapés. Un ascenseur dessert les bureaux de la mairie au 1<sup>er</sup> étage

Lors des quatre permanences du commissaire enquêteur, 3 personnes sont intervenues, pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et notifier ses observations

Nous avons enregistré 6 observations sur le registre dématérialisé et 14 observations sur le registre papier en Mairie de la commune soit 20 observations en tout

## **X 8 Entretien avec le maire de la commune et/ou les adjoints.**

J'ai rencontré à plusieurs reprises lors de mes permanences Monsieur Dominique CORDIER Maire de la commune,

ONT été évoqués :

L'historique de la Mairie

Les origines du terrain sur lequel sera implanté le projet faisant l'objet de la présente enquête publique

Les conséquences des travaux du grand Paris sur la commune

Les conséquences de la disparition de la Sucrerie de BRESLES

le peu d'observations enregistrées sur le registre (lors de la 2<sup>ème</sup> permanence)

Monsieur le Maire considère que les conditions de travail sont très bonnes dans les bâtiments AREFIM .

A l'époque de la sucrerie de BRESLES il y avait plus de 600 employés et la commune est en recherche d'industriels porteurs d'emplois

L'article figurant dans le journal du Département concernant les fouilles archéologiques en cours a l'emplacement du projet

lors de la fermeture de la sucrerie de BRESLES (il y a environ 20 ans) 600 emplois ont été perdus, depuis cet événement pénalisant pour la commune il est en recherche d'industriels créateurs d'emploi.

## **XI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

### **XI 1 LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'ordonnance n°2017-80 en date du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a instauré une nouvelle procédure administrative dite de « l'autorisation environnementale ». Cette autorisation environnementale vaut autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie, et dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

#### **CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Le contenu de la demande d'autorisation unique est défini par l'article R. 181-13 du code de l'environnement instauré par le décret n°2017-81 en date du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et l'article D. 181-15-2 instauré par le décret n°2017-82 en date du 26 janvier 2017, décrets portant tout deux application de l'ordonnance n°2017-80 susmentionnée.

#### **ARTICLE R. 181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; « 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;



6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

## **ARTICLE D. 181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

« I.-Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

« 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

« 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées au second alinéa de l'article L. 18125 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.

« 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

« b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;

« d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

« 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

« Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

« 7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

« 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

« 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

« 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

-une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

-le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

-un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

-deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

-des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques. »

## **XI 2 LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

### 37.1 Article L123-2

#### 37.1.1.1.1.1 Version en vigueur depuis le 08 janvier 2020

#### **Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4**

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

## 37.2 Article L123-1

37.2.1.1.1.1 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

**Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Le Code de l'urbanisme** définit les dispositions applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

L'article L.421-6 de ce Code précise que le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

**PERMIS DE CONSTRUIRE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE****En raison de la nécessité d'une étude d'impact**

L'article L.123-2 du Code de l'environnement soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19.

L'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement impose une évaluation environnementale aux travaux, constructions ou opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

L'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumet à un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale, les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une surface supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.

En application de l'article R 423-57 du Code de l'urbanisme,

sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.300-2 et au 1° du I de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R.123-1 du Code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'État. Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'État compétent.

À la demande du pétitionnaire, le représentant de l'État dans le département compétent peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet.

En application de l'article R 423-58 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête.

**La concertation préalable dispense d'enquête publique**

En application de l'article 170 de la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme a été modifié :

*« Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L.103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L.103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. ».*

Il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée. La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- **Code de l'environnement** : articles L.122-1, L.123-2,

L.181-1 et L.411-2 ; R.122-2.

• **Code de l'environnement** : articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental).

Fiche 46 - Le permis de construire - page 2/3

• **Code de l'urbanisme** : articles L.103-2 ; L.300-2 ; L.421-6, L.423-1, L.425-14 et L.425-15 ; R.423-1 et suivants, R.431-1 et suivants.

### **DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier doit répondre aux exigences du R.123-8 du Code de l'environnement et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il comprend généralement :

- L'étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale.

### **PROCÉDURE À RESPECTER**

L'enquête publique est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public, et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'État.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le permis de construire peut être déposé pour instruction simultanément au dossier d'enquête publique. L'instruction du dossier de permis de construire ne peut intervenir qu'à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R.423-20 du Code de l'urbanisme).

L'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements prévoit la possibilité par décision motivée de déroger à certaines règles d'urbanisme dans certaines communes de plus de 50 000 habitants et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

Dans le cas où le projet soumis à permis de construire donne lieu à d'autres enquêtes publiques, il convient d'examiner les possibilités ou non de regroupement des enquêtes (enquêtes uniques, enquêtes indépendantes).

En application de l'article 25 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 (Agriculture d'avenir), lorsque le projet ou le document sur lequel la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers est consultée et donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

### **Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis est différée**

En application de l'article L.425-14 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017,

lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code de l'environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre :

- a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;
- b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

En application de l'article L.425-15 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

### **MODALITÉS PRATIQUES**

Après désignation par le président du tribunal administratif, le commissaire enquêteur :

- demandera au pétitionnaire un exemplaire du dossier d'enquête afin de l'examiner attentivement ;
- provoquera une réunion avec le représentant du service auteur du projet et les représentants des services concernés afin de compléter son information et de faire part des observations que la lecture du dossier soulève de sa part ;
- recueillera les informations concernant les documents avec lesquels il devra être compatible et ceux qui devront être mis en compatibilité avec lui ;
- donnera son avis sur les dispositions de l'arrêté définissant la procédure, ainsi que sur la publicité de l'enquête et l'information du public ;
- conduira la procédure d'enquête comme pour les autres enquêtes relevant du Code de l'environnement.

## **XII CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA) (et avis et commentaires du CE)**

### **XII 1 AVIS DE LA MRAe HAUTS-DE-FRANCE SUR LE PROJET**

Ne sont pris en compte que les Avis de la MRAE me paraissant particulièrement sensibles dans le projet de la SCCV AREFIM BRESLES 1

Les mémoires en réponses du MOU sont à lire intégralement dans le dossier MRAe

#### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et les caractéristiques des installations, objet de la demande d'autorisation et d'adapter en tant que de besoin le contenu du dossier et de l'étude d'impact éventuellement en prenant en compte les bâtiments A et B.*

#### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Le porteur d'autorisation du bâtiment B est la SCCV AREFIM BRESLES 1.*

*Les bâtiments A et B sont deux projets distincts et n'auront aucun lien fonctionnel. Les deux bâtiments seront exploités par deux clients différents. Ils auront des accès distincts et des équipements bien spécifiques à chacun. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme un seul et unique projet.*

*Le bâtiment A a obtenu un arrêté d'enregistrement le 01/09/2021 et il a donc été considéré comme un projet existant.*

*L'étude d'impact du présent dossier évalue donc l'impact du bâtiment B en prenant en compte le bâtiment A en exploitation.*

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le mémoire en réponse est incomplet, il ne répond pas à la demande de la MRAE qui recommande de préciser la nature et les caractéristiques des installations. Il conviendra de compléter ce mémoire après la clôture de l'enquête publique*

#### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande d'annexer l'OAP « la Basse Couturelle » au dossier et de mieux justifier sa prise en compte.*

#### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**



L'emprise du projet s'inscrit dans le périmètre de l'OAP « La Basse Couturelle », zone d'urbanisation future à vocation d'activité économique. Cette OAP comprend un plan avec des orientations (Cf. ci-après).

**Avis du commissaire enquêteur**

*Le mémoire en réponse me parait complet mais Il conviendra d'ouvrir un sous dossier spécifique a l'OAP*

**Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le PCAET et le plan de déplacement de l'agglomération du Beauvaisis.*

**Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**  
**ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PCAET DU BEAUVAISIS**

En 2012, l'article 75 de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2), rendait obligatoire l'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'approbation d'un **Plan Climat Énergie Territorial (PCET)** pour les collectivités (Régions, Départements, Communautés Urbaines, d'Agglomération ou de Communes) de plus de 50 000 habitants, et ce avant le 31 décembre 2012.

Le 14 novembre 2017, sous l'impulsion du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial a été lancé.

**Le plan définitif a été adopté par le conseil communautaire le 11 décembre 2020.**

Ce document obligatoire pour tous les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, fixe de nouveaux objectifs pour le territoire.

Son programme d'actions pour 2020 – 2026 se structure autour de 4 grandes finalités :

- **Limiter les émissions de gaz à effet de serre,**
- **Augmenter la production locale d'énergies renouvelables et réduire la consommation énergétique,**
- **Améliorer la qualité de l'air**
- **Adapter le territoire au changement climatique.**

Dans le cadre de l'élaboration de ce PCAET, six thèmes principaux ont été retenus et affirmés dans la stratégie de ce dernier.

**Avis du commissaire enquêteur**

*Le mémoire en réponse est dense et bien documenté, mais il me semble que la réponse est incomplète aux scénarii figurant dans l'article « ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS DU BEAUVAISIS » et plus particulièrement aux articles ci-dessous :*

- **« Maitriser la circulation automobile et pour cela, élaborer un schéma directeur du stationnement et déployer un système de jalonnement des parkings à destination des usagers, réaliser des projets routiers de contournement ou d'accès à certains sites de développement (contournement de Troissereux, desserte de la zone d'activités de Beauvais-Tillé, de l'aéroport...) ;**

- **Organiser le transport de marchandises : réaliser une étude sur les flux de marchandises actuels et prévoir la localisation de futurs sites générateurs de déplacements de marchandises en fonction des infrastructures routières, ferroviaires adaptées ;**

- **Agir sur les comportements en développant la communication et la sensibilisation du grand public sur le fonctionnement du système de déplacements et en engageant des processus de concertation ciblés avec les principaux générateurs de trafic ; »**

*Il conviendra de faire une étude sur le nombre de véhicules (VL et PL) ayant accès journallement au futur établissement, d'en étudier les incidences notamment en matière de sécurité, de bruit et de pollution au sein de l'établissement et à l'extérieur de l'établissement*

#### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande :*

- compléter l'analyse des effets cumulés avec les projets connus de lotissements récents sur la commune de Bresles ;*
- d'approfondir l'analyse des impacts cumulés en quantifiant notamment les émissions atmosphériques (polluants et gaz à effet de serre), ainsi qu'en évaluant la perte des fonctionnalités écosystémiques ;*
- d'étudier, le cas échéant, des mesures de réduction et de compensation de ces effets cumulés.*

#### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Le lotissement « La Folle Entreprise » n'avait pas fait l'objet d'avis de l'Autorité Environnementale avant la réalisation du rapport. Il est par ailleurs indiqué dans l'avis rendu qu'aucune estimation de trafic n'a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de ce projet.*

*Considérant toutefois que ce projet concerne l'aménagement de 124 parcelles, il a été considéré une estimation de moins d'une centaine de véhicules générés aux heures de pointes. Compte tenu de la desserte du projet, les flux au sein du périmètre du projet seront faibles.*

*L'étude de circulation menée pour la plateforme logistique indique en synthèse que ces flux sont pris en compte mais négligeables. Le propos peut être modéré à « impact faible » sans toutefois remettre en cause les conclusions de l'étude.*

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Reprendre mon avis sur le mémoire précédent concernant une étude sur le nombre de véhicules (VL et PL) ayant accès journallement au futur établissement*

#### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des variantes au projet retenu, notamment :*

- *en termes de surface occupée et imperméabilisée,*
- *en termes de desserte multimodale, afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sur les habitations voisines,*
- *et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>5</sup> et objectifs de développement.*

### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Les deux thèmes développés dans le mémoire ci-dessus concernent :*

- *Friches du territoire*
- *Disponibilités foncières dans les zones d'activités existantes*

### **Avis du commissaire enquêteur**

*En dehors des deux thèmes ci-dessus, Il conviendra de préciser :*

- 1) *quelles sont les dispositions prises pour les surfaces occupées et imperméabilisées*
- 2) *quelles sont les dispositions prises à l'égard des habitations voisines (bruit, poussière, odeurs, sécurité)*

### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espaces sur les services écosystémiques ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Lire l'ensemble de la réponse dans le mémoire en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1*

### **Avis du commissaire enquêteur**

*Je n'ai pas de commentaire à formuler, les arguments développés dans la réponse du MOU me paraissent complets et bien documentés et sont conformes aux recommandations de la MRAe*

### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la fonctionnalité écologique des fourrés de saules et des ronciers en termes de continuités écologiques, et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement plus strictes (éviter le débroussaillage des fourrés et ronciers).*

### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

L'analyse parcellaire de l'emprise du projet indique que les fourrés et les ronciers présents en bordure immédiate du projet ne sont pas inclus. Une mesure d'évitement va donc être mise en place à l'aide d'éléments physiques afin de s'assurer de la préservation de la fonctionnalité de ces milieux. La période d'intervention aux abords de ces continuités écologiques sera également limitée afin de ne pas nuire à la reproduction et à la nidification des espèces.

**Avis du commissaire enquêteur**

Les dispositions prises par le MOU sont en conformité avec les recommandations de la MRAe

**Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la ZNIEFF « la Butte du Quesnoy » et l'environnement immédiat dans la localisation des mesures d'évitement et de réduction.*

**Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

Lire l'ensemble de la réponse dans le mémoire en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1

**Avis du commissaire enquêteur**

Les dispositions prises par le MOU sont en conformité avec les recommandations de la MRAe

**Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du terrain du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pour les deux sites dans un rayon de 20 kilomètres du projet ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures pour Natura 2000 après reprise de l'analyse des incidences, notamment sur les axes de déplacement.*

**Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Le deuxième site Natura 2000 fera l'objet d'une analyse précise.*

*Concernant le premier site Natura 2000, il est déjà possible de préciser qu'il s'agit d'un massif forestier et les boisements identifiés à proximité de la zone de projet se situent principalement dans la vallée. La zone de projet se trouve en limite Sud de ce secteur avec la présence de la Butte du Quesnoy à proximité. Les déplacements des espèces déterminantes seront donc concentrés au Sud du paysage qui entoure la zone de projet.*

*La zone d'étude est localisée en bordure d'un secteur anthropique et soumis à une activité agricole intensive dans lequel les potentialités de retrouver les espèces du site Natura 2000 sont faibles.*

Lire l'ensemble de la réponse dans le mémoire en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1

**Avis du commissaire enquêteur**

*Je n'ai pas de commentaires à formuler.*

*J'attire toutefois l'attention du MOU sur le respect des règles qui régissent NATURA 2000 et lui conseille de désigner un spécialiste dans le domaine environnemental qui aura pour mission de suivre la phase travaux et exploitation du site afin d'éviter toutes perturbations (faune et flore) du futur projet.*

### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par la modélisation de la propagation des flux thermiques de l'incendie de la cellule contenant les liquides inflammables aux cellules voisines.*

### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

Suivant les conclusions des modélisations FLUMILOG dont les fichiers sont joints en annexe de l'étude des dangers, l'incendie de la cellule de stockage 7B dure 53,7 minutes pour un stockage de liquides inflammables et 120 minutes pour un incendie d'aérosols.

La durée d'incendie n'est donc pas supérieure à la durée de tenue au feu des murs coupe-feu séparatifs. Nous n'avons donc pas étudié le scénario de propagation de l'incendie de la cellule 7B vers les deux cellules voisines.

De façon beaucoup plus majorante, nous avons étudié le scénario de propagation de l'incendie d'une cellule de 6 000 m<sup>2</sup> vers les deux cellules de 6 000 m<sup>2</sup> voisines.

A été représenté dans l'étude des dangers la visualisation de l'incendie des cellules 1, 2 et 3.

Cette représentation graphique peut être complétée par la représentation de l'incendie des cellules 5, 6 et 7A/7B.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Les dispositions prises par le MOU sont semblait il conformes aux recommandations de la MRAe .*

*J'attire toutefois l'attention du MOU sur l'importance de ce thème et conseille d'être particulièrement vigilant sur la bonne application des dispositions à prendre pour éviter tous risques éventuels d'incendie.*

### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :*

- *par une justification de l'hypothèse prise dans le mélange de produits stockés pour le calcul des effets des fumées et de son caractère majorant ;*
- *par une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé ;*
- *par l'étude des effets cumulés en prenant en compte les risques d'incendie du bâtiment A voisin.*

### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Comme indiqué précédemment, les mesures de prévention contre le risque incendie et le lessivage des fumées ont été pris en compte dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.*

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le sujet étant très sensible, il conviendra d'en faire au moins un résumé synthétique dans le mémoire en réponse à la MRAe.*

### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de circulation :*

- *en précisant les sources et l'année de référence des données de trafic utilisées ;*
- *en joignant la méthodologie d'extrapolation des comptages ;*
- *en précisant les paramètres de calcul des flux routiers ;*
- *en joignant une carte des flux journaliers en situation de référence afin de la comparer avec la situation actuelle ;*
- *en joignant un tableau comparatif sur l'évolution des trafics selon les axes en situation actuelle, de référence et projetée ;*
- *en différenciant les flux poids lourds et véhicules légers et en prenant en compte les flux cumulés.*

### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Lire l'ensemble de la réponse dans le mémoire en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1*

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*En complément des dispositions énumérées dans le mémoire en réponse il conviendra de prendre en compte également les dispositions ci dessous*

- *La sortie du chantier devra être signalée de façon réglementaire*
- *Chargement équilibré des camions.*
- *Les surcharges sont strictement interdites.*
- *Bâchage des camions pour les matériaux pulvérulents.*
- *Limitation de la vitesse des camions.*
- *Limitation du tonnage de chargement,*
- *Respect de la signalisation et d'une manière générale, respect du Code de la route,*
- *Au voisinage de l'exploitation, des panneaux signalant le chantier et les dangers de la fouille.*
- *L'interdiction d'accès au chantier est matérialisée par des clôtures efficaces, et localement par des merlons.*
- *L'accès au site doit être fermé en dehors des heures d'ouverture de l'exploitation*
- *Mettre en place un dispositif de nettoyage des roues des camions si nécessaire*
- *Procéder régulièrement au lavage de la route d'accès en cas de salissures éventuelles*

#### **Avis MRAe**

*L'autorité environnementale recommande d'analyser la consommation totale d'énergie du bâtiment logistique, et de prévoir des mesures complémentaires pour limiter la consommation d'énergie du bâtiment logistique et compenser les émissions de gaz à effet de serre.*

#### **Etude de dangers**

### **Mémoire (partiel) en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1**

*Lire l'ensemble de la réponse dans le mémoire en réponses de SCCV AREFIM BRESLES 1*

### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le mémoire en réponse ne répond que partiellement aux recommandations de la MRAe .*

*Il conviendra d'être plus précis dans l'analyse de la consommation totale d'énergie du bâtiment logistique.*

*Il conviendra également d'évoquer les mesures complémentaires pour limiter la consommation d'énergie du bâtiment logistique et compenser les émissions de gaz à effet de serre*

*L'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment semble être une bonne option*

## **XII 2 OBSERVATIONS DE LA DREAL**

*Je n'ai pas d'avis à formuler sur les observations de la DREAL, je considère que le Maître d'ouvrage, (MOU) dans son mémoire en réponse a formulé des arguments détaillés devant chaque observation.*

*J'attire toutefois l'attention du MOU sur certaines prestations particulièrement sensibles qui doivent faire l'objet d'une attention particulière soit :*

- **L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise**  
a émis un avis défavorable en raison de l'insuffisance qualitative et quantitative du volet paysager et de la remise en cause des orientations d'aménagement validées dans le secteur »
- **Impact sur la faune, les habitats et la flore**  
**NATURA 2000**  
**ZNIEFF**

*Il conviendra de faire appel à un architecte paysager afin de respecter les préconisations de la DREAL*

- **Demandes du SDIS**
- **Conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**
- **Conformité avec l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015**
- **Gestion des eaux usées**
- **Etude de dangers**

## **XII 3 OBSERVATIONS DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF)** (annexe 14 )

*Ce projet ne devrait pas avoir d'impact sur le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise*

*Je n'ai pas d'avis à formuler sur les observations de la SEDIF*

## **XIII ANALYSE DES EFFETS DIRECTS, INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT** (et commentaires du CE)

### **Extraits des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation**

#### **37.2.2 XIII 1 MONUMENTS HISTORIQUES**

##### **37.2.3**

**37.2.4** Ce thème n'est pas évoqué dans le dossier d'enquête publique

#### **XIII 2 LES EAUX ET LE SOL**

Les mesures prises sur le site auront pour objectif de :  
Economiser la consommation d'eau potable à l'échelle du projet,  
Gérer les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle,  
Evacuer les eaux usées.

#### ***Avis du commissaire enquêteur***

*Les mesures détaillées prises dans le dossier me paraissent bien adaptées au projet notamment en ce qui concerne*

*L'Alimentation en eau potable,*

*Les Eaux usées,*

*Les Eaux pluviales de voiries*

*Les Eaux incendie*

*Il conviendra de prévoir notamment aux endroits à risque des dispositions bien adaptées afin d'éviter des risques de pollution des sols du type bac de rétention avec récupération des effluents dans un réseau d'assainissement spécifique , et évacuation sur un site adapté à ce type d'effluent.*

#### **XIII 3 LA QUALITE DE L'AIR**

Il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents sur le site.  
Les rejets atmosphériques de l'établissement seront conformes aux normes en vigueur.



Les poids lourds circulant sur le site respecteront les normes anti-pollution, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement et les moteurs seront obligatoirement coupés quand les poids lourds sont à l'arrêt.

- Vitesse limitée des véhicules sur le site ;
- Arrêt des moteurs de poids-lourds pendant leurs chargements et déchargements.
- Un renouvellement et un entretien régulier de la flotte de poids-lourds ;
- L'optimisation du remplissage des poids-lourds ;
- Une conduite économique.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Ces mesures me paraissent bien adaptées, il conviendra toutefois de former les chauffeurs à ces mesures et de les équiper du matériel de sécurité (casque, chaussures de sécurité)*

*Les consignes de sécurité devront être affichées au dépôt et dans le matériel roulant.*

*Il conviendra également de nommer un responsable en charge de la bonne application de toutes ces mesures de sécurité.*

#### **XIII 4 LE CLIMAT**

##### **• La gestion des gaz d'échappement des véhicules**

Afin de limiter ces rejets les mesures suivantes ont été retenues :

- Vitesse limitée des véhicules sur le site ;
- Arrêt des moteurs de poids-lourds pendant leurs chargements et déchargements.

En ce qui concerne l'activité de transport de marchandises, les mesures qui pourront être prises par les utilisateurs sont :

- Un renouvellement et un entretien régulier de la flotte de poids-lourds ;
- L'optimisation du remplissage des poids-lourds ;
- Une conduite économique.

##### **• L'éclairage**

Il sera mis en place des éclairages LED dans l'établissement.

L'éclairage des espaces de stationnement fonctionnera pendant les heures d'exploitation et lorsque nécessaire, notamment pour éviter les problèmes éventuels de sécurité sur le site.

Deux aspects sont pris en compte pour réduire la consommation d'énergie électrique :

- Privilégier l'éclairage naturel
- Contrôler l'éclairage artificiel

#### **XIII 4 1 Le Trafic**

Augmentation du trafic routier PL et VL

### **Avis du commissaire enquêteur**

- *La sortie du chantier devra être signalée de façon réglementaire*
- *Chargement équilibré des camions.*
- *Les surcharges sont strictement interdites.*
- *Bâchage des camions pour les matériaux pulvérulents.*
- *Limitation de la vitesse des camions.*
- *Limitation du tonnage de chargement,*
- *Respect de la signalisation et d'une manière générale, respect du Code de la route,*
- *Au voisinage de l'exploitation, des panneaux signalant le chantier et les dangers de la fouille.*
- *L'interdiction d'accès au chantier est matérialisée par des clôtures efficaces, et localement par des merlons.*
- *L'accès au site doit être fermé en dehors des heures d'ouverture de l'exploitation*
- *Mettre en place un dispositif de nettoyage des roues des camions si nécessaire*
- *Procéder régulièrement au lavage de la route d'accès en cas de salissures éventuelles*

**Il conviendra également d'être vigilant à la mise en application des dispositions ci-dessous :**

#### **XIII 4 2 Les riverains**

*Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour ne pas perturber le mode de vie des habitants riverains ; des mesures de protection devront être prises, notamment sur les risques de nuisances ci-après :*

- *Le bruit*
- *Les poussières*
- *La circulation des camions*
- *Le respect des horaires de travail*

#### **XIII 4 3 Sonore :**

- *Le matériel d'exploitation devra être équipé de système d'insonorisation réglementaire.*
- *Les mêmes dispositions devront être prises pour les camions et tracteurs qui interviendront dans le site*
- *Les études acoustiques (en décibels) ne devront pas dépasser les normes admissibles réglementaires.*
- *Les heures d'activités pendant les travaux et l'exploitation de l'établissement par la suite, ne devront en aucun cas perturber le voisinage.*

### **XIII 4 4 Sécurité**

- *Toutes les mesures de sécurité, ainsi que toutes les dispositions décrites dans le dossier d'enquête publique concernant la sécurité, doivent être scrupuleusement respectées. Les contrôles doivent être régulièrement effectués conformément aux règlements en vigueur.*
- *Prévoir un processus de contrôle permanent des mesures de sécurité*
- *Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'établissement et distribuées à tous les visiteurs avant de pénétrer sur le site*
- *Le personnel du site devra être parfaitement formé à la bonne utilisation du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement et appliquer et faire appliquer les consignes de sécurité*

### **XIII 5 mesures prises pour limiter l'impact sur la faune et la flore**

Les impacts sur la faune et la flore peuvent être liés à divers aspects du site :

- réduire les impacts négatifs sur la biodiversité que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation,
- La prise en compte de la biodiversité dans la conception même du projet d'aménagement.

#### **XIII 5 1 En phase chantier**

Afin d'éviter tout impact des opérations de chantier sur l'avifaune, le Léopard des neiges, la Pipistrelle commune et la faune en général, l'éventuel débroussaillage des éléments écologiques à enjeux décrits dans l'expertise à savoir les fourrés de Saules et les ronciers le long de la voie ferrée doit débuter impérativement en dehors de la période de sensibilité de la Faune (Avril à septembre inclus).

Aussi, aucun mouvement de terre, stockage de matériel ou d'engin ou passage d'engin n'est autorisé dans ces zones à cette période

#### **XIII 5 2 Préservation de la fonctionnalité écologique des fourrés de saules et des ronciers**

L'analyse parcellaire de l'emprise du projet indique que les fourrés et les ronciers présents en bordure immédiate du projet ne sont pas inclus. Une mesure d'évitement va donc être mise en place à l'aide d'éléments physiques afin de s'assurer de la préservation de la fonctionnalité de ces milieux. La période d'intervention aux abords de ces continuités écologiques sera également limitée afin de ne pas nuire à la reproduction et à la nidification des espèces.

#### **XIII 5 3 La ZNIEFF**

La Butte du Quesnoy compte uniquement des espèces forestières ce qui ne nécessite pas de mesures particulières pour ces espèces. Il est également à noter que les observations notées dans la fiche INPN de cette ZNIEFF relèvent de périodes d'observations réalisées en 1997. Un passage réalisé dans le boisement en Mai n'a pas permis d'observer

ces espèces et l'évolution du boisement semble également moins propice à certaines espèces

## **XIII 6 EN PHASE DE FONCTIONNEMENT**

### **XIII 6 1 Créations d'habitats favorables à la flore et à la faune locale**

Des habitats diversifiés seront créés dans le cadre du projet pour permettre l'installation de la flore et de la faune locale. Par exemple des espaces de prairies champêtres, de prairies humides, de berges végétalisées et d'ourlet seront proposés.

Des milieux présentant une strate végétale plus haute seront aménagés pour le refuge et la reproduction de la faune et notamment des oiseaux (fourrés arbustifs, ronciers, haies et bosquets).

Tous ces aménagements seront composés d'espèces végétales indigènes, adaptées aux conditions climatiques locales et partageant des milliers d'années de coévolution avec la faune locale.

### **XIII 6 2 Installation de refuges divers pour la faune**

Des refuges artificiels permettent de renforcer l'accueil de la faune locale, notamment des reptiles dans les espaces végétalisés non fréquentés (pierriers, tas de bois, tronc creux...). Une fois l'abri et le site de chasse offert, les espèces s'installent et peuvent alors se reproduire.

Ces aménagements pourraient remplir deux fonctions : un rôle écologique et un rôle pédagogique pour la sensibilisation des usagers.

Pour maintenir les populations faunistiques locales, différents refuges seront installés dans les espaces verts comme des nichoirs, tas de bois, pierriers

### **XIII 6 3 Gestion douce et raisonnée des espaces verts**

Le maintien des populations floristiques et faunistiques locales passe avant tout par l'entretien des espaces verts.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Aussi, il convient de réduire la tonte au minimum, avec préférentiellement une fauche exportatrice par an sur les prairies champêtres voire deux si nécessaire (en octobre uniquement ou en mars et octobre).

Les refuges comme les tas de bois et les pierriers sont désherbés manuellement une fois par an maximum.

Enfin, les arbustes et arbres ne doivent pas être taillés pendant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (Avril à août inclus).

### **XIII 6 4 Chiffrage**

Le coût induit par les mesures de réduction de l'impact de l'établissement sur l'environnement peut être estimé.

➤ Séparateur d'hydrocarbures et vannes	50 000 € HT
➤ Bassin d'orage et espaces verts	250 000 € HT
➤ Phase chantier propre	500 000 € HT

Soit un total de	800 000 € HT
------------------	--------------

Ce montant ne prend pas en compte l'entretien et le contrôle de ces équipements

### **Avis du commissaire enquêteur**

*L'ensemble des mesures préconisées en XIII 5 et XIII 6 me paraissent bien adaptées,*

*Il conviendra de prévoir la présence d'un architecte paysagiste pendant la réalisation des mesures préconisées*

*Il conviendra également de prévoir un contrôle régulier par un responsable nommément désigné pour ce type de mission pendant et après la mise en œuvre des mesures préconisées*

### **XIII 7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES**

Le site du projet se trouve en zone 1AUe (Zone naturelle ayant pour vocation d'accueillir des activités économiques) du PLU de la commune de Bresles, comme le montre le découpage ci-dessous :



La zone 1AUe est une zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future correspondant à l'extension de la zone industrielle et artisanale au Nord de la commune.

Cette entrée de ville a pour objectif d'offrir un traitement très qualitatif de ses abords notamment en matière d'aménagement paysager.

Cette zone est urbanisable dans le cadre d'un aménagement cohérent faisant l'objet d'un plan d'aménagement global qui devra envisager le non-enclavement de ce secteur et sa relation aux autres espaces urbanisés. Cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement

**Avis du commissaire enquêteur**

*Pas de commentaire, le site est implantée dans une zone compatible avec le règlement du PLU de la commune*

## **XII EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### Communication des observations du public

Conformément aux dispositions prises lors des réunions préparatoires, le commissaire enquêteur a transmis, au fur et a mesure de leurs notifications, les observations figurant sur le registre d'enquête publique ou par courriel ou par registre dématérialisé à la Société SCCV AREFIM BRESLES 1 ainsi qu'au Cabinet de conseil B27 SDE en charge des deux dossiers

Le Cabinet de conseil B27 SDE Assistant Maitre d'ouvrage m'a transmis par courriel de retour au fur et a mesure de leurs parutions ses commentaires et avis sur chaque observation

### **Réactions du pétitionnaire sur les diverses observations formulées.**

Dans ce mémoire en réponse, le rédacteur a pris le soin de répondre à chacune des remarques déposées, soit en apportant une réponse globale lorsque la question posée présentait un intérêt général, soit de manière plus détaillée, lorsque la question posée était par trop précise ou personnelle.

### **Avis du commissaire enquêteur sur les réactions de la municipalité**

Le commissaire enquêteur tient à faire observer que s'agissant d'une enquête ICPE.et permis de construire, la faculté donnée au pétitionnaire de répondre aux remarques formulées revêt un caractère obligatoire. Le soin pris par le pétitionnaire de répondre à chacune des observations pour justifier les prises de position et les choix opérés par le pétitionnaire quelle que soit l'opinion personnelle que l'on puisse avoir sur la question, mérite d'être souligné.

## **XIII OBSERVATIONS DU PUBLIC AVIS ET COMMENTAIRES DU MOU ET DU CE**

**Voir TOME N° 6/6  
OBSERVATIONS DU PUBLIC  
Avis et commentaires du MOU et du CE**

## **XIV CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **XIV 1 Registre d'enquête publique**

LE registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur le mardi 28 mars 2023 à 17h30 après la clôture de l'enquête publique.

Lors de l'enquête publique 3 personnes se sont déplacées pendant les 4 permanences du commissaire enquêteur.

6 observations sur registre dématérialisé  
14 observations sur registre papier  
39 observations par les conseillers municipaux des Mairies de Laversines et de Bailleul sur Thérain

Soit 59 observations

Cette enquête a moyennement mobilisé la population

### **XIV 2 Commentaires du commissaire enquêteur**

L'enquête s'est déroulée dans de bonne condition, il n'y a pas eu d'incident qui aurait pu troubler le déroulement de l'enquête

La salle du conseil très spacieuse a été mise à disposition pour recevoir le public

Les observations du public sont diversifiées soit en faveur soit en opposition au projet,

Fait à Verneuil en Halatte  
mercredi 12 avril 2023  
Philippe LEGLEYE  
Commissaire enquêteur

**XV ANNEXES**

N°	DATES	DESIGNATION
1	24 nov 2022	Demande de désignation du commissaire enquêteur par la DDT auprès du Tribunal administratif d'Amiens
2	8 déc. 2022	Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Amiens
3	8 déc. 2022	Lettre du Tribunal Administratif à Madame la Préfète de l'Oise
4	31 janvier 2023	Arrêté Préfectoral
5	30 janvier 2023	lettre de la DDT au Commissaire enquêteur
6	9 février 2023	Annonce dans le Grand Parisien
7	9 février 2023	Annonce dans le Courrier Picard
8		AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
9	23 dec 2021	Récépissé de la demande de Permis de Construire
10a 10b 10c		photos « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE »
11	20 février 2023	photo « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE »
12	1 mars 2023	Annonce dans Oise Hebdo
13	1 mars 2023	Annonce dans le Bonhomme Picard
14	28 février 2023	Lettre de la SEDIF a Madame La Préfète de l'Oise
15	21 février 2023 de 15a à 15k	Photographies « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE »
16		Affichage électronique sur la commune de BRESLES
17		page facebook commune de BRESLES
18		« AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE » commune de BRESLES



# PIECES ANNEXES

VOIR TOME 4/6  
ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE